



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecins

Question écrite n° 10913

### Texte de la question

M. Georges Hage tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des praticiens titulaires de diplôme interuniversitaire de spécialisation médicale et naturalisés. Jusqu'en 1984, les certificats d'études spéciales permettaient d'exercer une spécialité médicale. Ils étaient obtenus après un examen final sanctionnant des études théoriques complémentaires au diplôme de médecin. L'internat du CHU, dont l'entrée se faisait sur concours, permettait d'obtenir l'équivalence du CES, après un certain nombre de semestres passés dans les services de la spécialité. Les médecins étrangers titulaires du CES pouvaient, en devenant français, exercer leur spécialité dès lors qu'ils étaient habilités à l'exercice de la médecine en France. Le décret du 9 juillet 1984, repris par celui du 7 avril 1988, a créé, à côté d'une filière de médecine générale, des filières d'études spécialisées nécessitant un internat sur concours et aboutissant à des diplômes d'études spécialisées (DES). Le diplôme final est devenu un diplôme de médecin assorti, selon le cas, de la mention « médecine générale » ou « spécialité de ... ». À côté de cet internat obligatoire pour devenir médecin spécialiste, l'arrêté du 10 juin 1985 crée une formation spécialisée, réservée aux étrangers autres que les ressortissants de la CEE, titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine : le diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) en médecine, comprenant, en même temps que des stages pratiques, les enseignements théoriques des diplômes d'études spécialisées des Français (DES). Le 1er août 1991, un nouvel arrêté interministeriel apporte des modifications aux DIS : 1/ L'inscription à la formation par le DIS est autorisée aux titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine, à l'exception des diplômes délivrés en France. Ceci est dans la suite logique de la dualité de formation française médecine générale - médecine spécialisée. Mais : 2/ Le dossier d'inscription du candidat doit comporter une attestation qu'il est informé que le DIS n'ouvre pas droit à l'exercice de la spécialité en France. Il existe cependant des titulaires du DIS qui ont obtenu la nationalité française (ou celle d'un pays membre de l'Union européenne) pendant ou après leurs études de spécialité, et qui sont habilités à exercer leur médecine en France. Les textes actuels interdisent à ces Français de faire valoir leur diplôme de spécialiste en France. Les arguments de ceux qui souhaitent le maintien de cette interdiction sont tout à fait contestables : s'agit-il d'un « sous-diplôme » réservé aux étrangers ? Certaines spécialités sont véritablement sinistres, comme l'anesthésie-réanimation, la gynécologie-obstétrique et la chirurgie d'urgences. Ceci est particulièrement vrai dans les hôpitaux, qui reçoivent la plupart des urgences, et bénéficierait grandement de l'apport de nouveaux spécialistes dans ces disciplines. Il faut également tenir compte de la prévision à partir de 2007 (direction des hôpitaux) d'un départ massif de praticiens hospitaliers à la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il compte éventuellement prendre afin que soit établie une passerelle entre les diplômes interuniversitaires de spécialisation néonatale et les diplômes spécialisés de médecine, et cela plus particulièrement pour les praticiens ayant obtenu leur diplôme avant la mise en œuvre de l'arrêté du 1er août 1991, afin que soit mis un terme à cette discrimination.

### Texte de la réponse

Le ministre delegue a la sante informe l'honorable parlementaire qu'il faut dissocier deux elements differents dans la situation des medecins naturalises, titulaires du diplome interuniversitaire de specialisation (DIS) : l'autorisation d'exercer la medecine en France et la reconnaissance de la qualification de specialiste. L'exercice de la medecine en France est lie pour ces medecins a la possession du diplome d'Etat de docteur en medecine ou a l'obtention de l'autorisation ministerielle d'exercice, qui ne concernent que l'exercice de la medecine generale. La reconnaissance de la qualification est liee a l'obtention d'un diplome reconnu de specialiste ; il s'agit actuellement du diplome d'etudes specialisees (DES) accessible uniquement par la voie de l'internat. Le DES est ouvert aux medecins etrangers qui peuvent se presenter au concours de l'internat a titre etranger. Le DES obtenu ne leur permettra pas d'exercer la medecine en France. Mais si, plus tard, ils obtiennent l'autorisation ministerielle d'exercice, ils pourront faire valoir ce diplome pour etre inscrits au tableau de l'Ordre des medecins, en qualite de medecin specialiste. Le DIS, qui est destine aux medecins etrangers venus se former en France pour exercer ensuite leur specialite dans leur pays d'origine, n'ouvre pas droit au titre de specialiste en France. Les medecins naturalises, titulaire soit du diplome francais d'Etat de docteur en medecine, soit de l'autorisation ministerielle d'exercice de la medecine, ainsi que du DIS, beneficent de filieres specifiques a l'hopital pour acceder aux postes de praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers associes. Il peuvent egalement preparer le concours special de l'internat ouvert aux medecins francais ou ressortissants des Etats membres de l'Union europeenne justifiant d'au moins trois ans d'activite professionnelle, et preparer un DES qui leur donnera la qualification de specialiste. Il peut alors etre tenu compte dans l'organisation de leur cursus de formation des competences deja acquises. Les medecins titulaires du DIS ont egalement la possibilite, jusqu'au 31 decembre 1994, de deposer une demande de qualification aupres des commissions de qualifications du conseil de l'ordre des medecins. Enfin, en ce qui concerne les problemes de fonctionnement des hopitaux, leur solution doit etre recherchee par d'autres moyens que l'emploi de medecins ne disposant pas de diplomes reconnus de specialiste.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10913

**Rubrique :** Professions medicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 582

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1956